

du testateur, et que pour cela le testament doit être maintenu.”

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement :

*Archambault, J.*—“Les appelants en cette cause étaient demandeurs en cour de première instance.

“L'action est en annulation de testament.

“Les causes de nullité invoquées sont l'aliénation mentale et la captation.

“Le testament contesté est celui de feu Hormisdas Jeannotte.

“M. Jeannotte a parcouru, durant sa vie, une carrière assez mouvementée. Il se fit d'abord recevoir notaire; puis après avoir exercé cette profession pendant un certain nombre d'années, il devint avocat. Il fut, pendant assez longtemps échevin de la cité de Montréal, et il représenta durant un parlement, le comté de l'Assomption, à la chambre des communes du Canada.

“Il y a cependant un état qui semble ne pas avoir eu d'attraction pour lui; c'est celui du mariage. Il n'a jamais voulu en assumer les devoirs et les responsabilités, et il est mort célibataire, le 29 avril 1909, à l'âge de 66 ou 67 ans.

“Le testament dont il s'agit a été exécuté par-devant notaires, deux ans avant la mort du testateur, le 6 mars 1907.

“Cinq ans auparavant, le 31 mars 1902, M. Jeannotte avait fait un premier testament, sous forme olographe.

“A la date de ce premier testament, il avait deux frères, Charles et Eloi Jeannotte, et trois sœurs Clotilde (Mme Lachapelle), Martine (Mme Lamarche), et Agnès Jeannotte, non mariée.

“Ce premier testament instituait les deux frères du testateur, Charles et Eloi, et deux de ses sœurs, Clotilde